



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 19 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vandemoortele Bakery Products France

Route de Toulouse
BP 6
09130 Le Fossat

Références : 2025/45-46
Code AIOT : 0006803889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2025 de la boulangerie industrielle exploitée par la société Vandemoortele Bakery Products France implantée Route de Toulouse BP 6 09130 Le Fossat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à un incident survenu le 10 février 2025.

Partie de l'installation visitée : atelier contenant les lignes de production de pain cuit sur sole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vandemoortele Bakery Products France
- Route de Toulouse BP 6 09130 Le Fossat
- Code AIOT : 0006803889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vandemoortele exploite une boulangerie industrielle sur le site du Fossat. Elle dispose d'installations de réfrigération pour transformer sa production en produits surgelés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Article R. 512-69 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs relatifs aux réparations et modifications de l'installation effectuées à la suite de l'incident.

Il doit également réaliser un audit de la structure des combles touchés par l'incident.

La remise en fonctionnement des trémies n°2 et 3 n'est possible qu'à réception et installation des nouveaux événements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : article R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées est avertie le 10 février à 14h par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ariège d'une intervention en cours au sein de l'établissement Vandemmortele Bakery Products France au Fossat. Lors du démarrage de l'usine le lundi 10 février 2025 à 3 heures, les opérations de pétrissage sur les lignes de production du pain cuit sur sole sont lancées avec une alimentation en farine par la trémie n°3. Le personnel constate la chute de farine par les regards existant entre les parois des trémies et le percement des combles. Après une première intervention de la maintenance,

l'alimentation en farine des postes de pétrissage depuis la trémie n°3 est arrêtée et relancée depuis la trémie n°2. Après 1h30 de fonctionnement, une odeur de farine est détectée à l'étage au niveau du magasin de maintenance située à l'étage. La maintenance retourne dans les combles et y constate une quantité de farine deux fois plus importante.

L'exploitant décide alors un arrêt de la production sur ces lignes, sécurise la zone en évacuant le personnel, en mettant en place un balisage et en mettant les équipements à l'arrêt. Il sollicite l'intervention d'une société spécialisée, Les Trois Descendeurs, pour l'aspiration de la farine déversée dans les combles – cette opération débutant l'après-midi du lundi 10 février et s'achevant, après une pause nocturne, la matinée du mardi 11 février 2025.

Il contacte le SDIS, qui conseille la mise en place d'un étalement.

L'exploitant indique avoir effectué un contrôle télémétrique de la déformation des combles. Ce contrôle n'ayant pas montré de déformation significative, l'exploitant a procédé au retrait de l'étalement et envisage la reprise de la production sur les lignes de pain cuit sur sole l'après-midi du 13 février 2025.

Concernant les causes probables de cet incident, l'exploitant explique que 3 trémies intermédiaires sont implantées au niveau des postes de pétrissage alimentant les lignes de production de pain cuit sur sole. Ces trémies sont installées à environ 2,5 m de hauteur et sont alimentées par les silos de stockage du site. Elles répartissent la farine vers les différents postes de pétrissage. Des combles ont été aménagés afin de prévenir le risque de chute des événements équipant ces trémies en partie supérieure afin de prévenir le risque de surpression.

Chaque trémie est équipée d'un capteur de niveau bas et d'un capteur de niveau haut, permettant de déterminer le niveau de remplissage de la trémie. Ces capteurs envoient un signal de démarrage de l'alimentation en farine de la trémie (niveau bas) et d'arrêt de cette alimentation (niveau haut). L'alimentation électrique des capteurs de niveau haut des trois trémies est commune. Les premières investigations menées par l'exploitant indiquent une défaillance de cette alimentation électrique : les capteurs de niveau haut ne fonctionnaient ainsi plus lors de l'incident. L'arrêt de l'alimentation en farine des trémies n'étant toutefois pas asservie à la défaillance des capteurs de niveau haut, cette alimentation s'est poursuivie jusqu'à provoquer un débordement de farine à la suite de la déformation des événements équipant en partie supérieure les trémies 2 et 3.

L'exploitant indique avoir réparé l'alimentation électrique des capteurs de niveau haut et asservi l'alimentation en farine des trémies à la défaillance des capteurs de niveau haut. L'exploitant indique avoir commandé de nouveaux événements pour les trémies 2 et 3, et mettre à l'arrêt ces trémies dans l'attente de la livraison de ces événements.

L'exploitant indique avoir fait procéder au contrôle des installations de filtration et de sécurité par la société PROFILTRE en décembre 2024. Le contrôle du bon fonctionnement des capteurs de niveau des trémies intermédiaires ne faisait pas partie des équipements contrôlés par le prestataire. L'exploitant s'est engagé à modifier le cahier des charges de la prestation afin d'y intégrer ces capteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre :

- d'établir et de lui transmettre le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Il peut, pour ce faire, s'inspirer de la fiche de notification d'accident/incident rédigé par le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions

Industrielles (BARPI) disponible sous <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-d-accident/informer-l-inspection-des-installations-classees-d-un-accident/> ;

- de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, un audit de la structure des combles ;
- de lui transmettre les résultats de la surveillance télémétrique de la déformation des combles, et de la maintenir dans l'attente du résultat de l'audit de la structure des combles ;
- de lui fournir les justificatifs de remise en fonctionnement de l'alimentation électrique commune des trois capteurs de niveau haut des trémies intermédiaires équipant les lignes de production de pain cuit sur sole, et de l'asservissement de l'alimentation en farine de ces trémies à une défaillance de l'alimentation électrique de ces capteurs ;
- de lui transmettre les justificatifs relatifs à l'enlèvement de la farine aspirée ;
- de l'informer de la réception et de l'installation des événements sur les trémies n°2 et 3 - ces trémies ne pouvant être remises en fonctionnement sans l'installation de ces nouveaux événements.
- de lui transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques ;
- de lui transmettre le dernier rapport de vérification des équipements de filtration et de sécurité ;
- de lui transmettre le cahier des charges modifié de la prestation de vérification des équipements de filtration et de sécurité, afin d'y intégrer le contrôle du bon fonctionnement des capteurs de niveau des trémies intermédiaires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours